

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le cinq du mois de novembre, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Alain GLADE, Jean-Luc CANTALOUBE, Jean-Luc ALIBERT, François BONO (suppléant de Michèle VINCENT), Pierre CALMELS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mmes Sylvie BIDAL-DIOGO, Eva GERAUD, Nadia OULD AMER.

- Membres de droit :

Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental, MED-LCL Nathalie LAGOUTTE, médecin-chef, CNE Jean-Jacques DARGET, SCH Damien GAREL, CNE Jacques SALVADOR, Luc FOCKAERT (suppléant de Christophe MOREL), membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participant à la séance :

COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint,
LCL Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie,
LCL Eric VINCENT, chef du pôle ressources,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines,
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux,

Absents excusés :

M. Franck DORGE, directeur de cabinet de la préfète du Tarn.
MM. Michel FRANQUES, Serge SERIEYS, Lucien BIAU, Gérard PORTES,
Mmes Florence BELOU, Marie MILESI,
CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'Union départementale,
ADJ Yannick FERRIE,
M. Joël CASTEX, payeur départemental.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 12 pouvoirs : 0/ votants : 12.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 6.

Date de la convocation : 25 octobre 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°082/CA-11/2021**

**OBJET : Débat sur la protection sociale complémentaire - Participation du SDIS au financement de la couverture santé des agents**

**SOUS-RAPPORT DE : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 20 DÉCEMBRE 2019 SUR LA RÉORGANISATION DU SDIS DU TARN**

Dans le cadre des réunions de dialogue social sur le rétablissement de la durée légale annuelle de travail à 1607 heures pour l'ensemble des personnels, le SDIS a proposé d'instaurer une participation au financement de la complémentaire santé pour l'ensemble de ses agents publics.

En effet, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique prise en application de la loi n° 2021-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que leurs conditions d'adhésion ou de souscription, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Dans son article 4-III, ladite ordonnance prévoit que "Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.", soit avant le 17 février 2022.

Elle prévoit par ailleurs que les employeurs publics devront participer :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au plus tard, à hauteur de 20 % minimum du coût de la prévoyance,
- au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard, à hauteur de 50 % minimum du coût de la complémentaire santé pour leurs agents,

Les modalités exactes d'appréciation de ces pourcentages restent à préciser dans des décrets à paraître.

Pour autant et sans attendre, sur le fondement de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents, sur les deux volets, santé d'une part et prévoyance d'autre part. C'est d'ailleurs sur cette base que le SDIS a choisi dès 2014, de participer au financement de la prévoyance pour tous ses agents.

## **1/ une participation au financement de la complémentaire santé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents prévoit que la participation de l'employeur à la couverture santé puisse intervenir selon 2 critères (composition familiale ou revenus) ; il est envisagé une participation du SDIS fixée selon le salaire net imposable annuel de l'agent, comme suit :

| Salaire net imposable annuel | TRANCHE | Participation du SDIS (brute) |                         | Participation du SDIS (net versé à l'agent) |                         |
|------------------------------|---------|-------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------|-------------------------|
|                              |         | Participation annuelle        | Participation mensuelle | Participation annuelle                      | Participation mensuelle |
| > à 40 715 €                 | T1      | 120 €                         | 10 €                    | 108,56 €                                    | 9,05 €                  |
| de 34 705 à 40 714 €         | T2      | 180 €                         | 15 €                    | 162,85 €                                    | 13,57 €                 |
| de 28 690 à 34 704 €         | T3      | 240 €                         | 20 €                    | 217,13 €                                    | 18,09 €                 |
| de 22 680 à 28 689 €         | T4      | 360 €                         | 30 €                    | 325,69 €                                    | 27,14 €                 |
| < à 22 680 €                 | T5      | 480 €                         | 40 €                    | 434,25 €                                    | 36,19 €                 |

Ces tranches de salaires nets imposables sont celles déjà instaurées en 2014 pour le financement de la prévoyance.

Cette participation du SDIS bénéficierait aux agents selon la répartition suivante :

| Salaire net imposable annuel | TRANCHE | NOMBRE PATS |    |    | NOMBRE SPP |    |     | NOMBRE AGENTS |    |     | Total |
|------------------------------|---------|-------------|----|----|------------|----|-----|---------------|----|-----|-------|
|                              |         | A           | B  | C  | A          | B  | C   | A             | B  | C   |       |
| > à 40 715 €                 | T1      | 1           | -  | -  | 25         | 17 | -   | 26            | 17 | -   | 43    |
| de 34 705 à 40 714 €         | T2      | -           | 2  | -  | -          | 16 | 20  | -             | 18 | 20  | 38    |
| de 28 690 à 34 704 €         | T3      | 1           | 4  | 1  | -          | 3  | 118 | 1             | 7  | 119 | 127   |
| de 22 680 à 28 689 €         | T4      | -           | 10 | 21 | -          | 1  | 44  | -             | 11 | 65  | 76    |
| < à 22 680 €                 | T5      | -           | 8  | 22 | -          | 1  | 7   | -             | 9  | 29  | 38    |

## **2/ un renforcement du financement de la prévoyance dans quelques cas particuliers :**

Le dispositif ci-dessus serait toutefois insusceptible de bénéficier à certains agents, dans les 2 cas suivants :

- cas n°1 : en cas de couverture santé de l'agent par le contrat groupe de l'employeur du conjoint,
- cas n°2 : en cas d'impossibilité à justifier d'un contrat labellisé en complémentaire santé.

Il est donc proposé que dans ces deux cas, le montant prévu pour financer la couverture santé d'un agent lui soit attribué pour le financement de sa prévoyance, en complément de la participation de base à celle-ci déjà accordée par le SDIS, dans la limite des frais réels engagés. Cette disposition serait de nature à conforter l'engagement du SDIS vers le respect des objectifs de l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui l'obligera, au plus tard en 2025, à porter sa participation à un taux minimum de 20 %.

Pour information, au 31 décembre 2020 et sur la base des délibérations du conseil d'administration N°082/CA - 12/14 et N°023/CA - 03/18 qui ont fixé les règles de participation du SDIS au financement de la prévoyance, 85 % des agents perçoivent une participation, avec des différences selon le statut, puisque 65 % des PATS seulement perçoivent cette aide et sont donc couverts, contre 89 % des SPP.

Bilan de la participation du SDIS au financement de la prévoyance :

| TRANCHE | PARTICIPATION BRUTE ANNUELLE | NOMBRE AGENTS EN 2020 | Taux de prise en charge du SDIS |
|---------|------------------------------|-----------------------|---------------------------------|
| T1      | 63 €                         | 34                    | 9 %                             |
| T2      | 84 €                         | 89                    | 14 %                            |
| T3      | 107 €                        | 89                    | 24 %                            |
| T4      | 151 €                        | 19                    | 42 %                            |
| T5      | 197 €                        | 39                    | 66 %                            |

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu l'avis du comité technique en date du 3 novembre 2021,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de prendre acte de la tenue avant l'échéance du 17 février 2022, du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire prévues par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;
- d'adopter les principes suivants de participation financière du SDIS 81 aux garanties complémentaires santé pour les agents publics du SDIS 81 :

**pour la couverture santé :**

- participation selon le tableau suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

| Salaire net imposable annuel | TRANCHE | SANTE : participation annuelle brute maximale par agent (avant cotisations sociales) |
|------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| > à 40 715 €                 | T1      | 120 €                                                                                |
| de 34 705 à 40 714 €         | T2      | 180 €                                                                                |
| de 28 690 à 34 704 €         | T3      | 240 €                                                                                |
| de 22 680 à 28 689 €         | T4      | 360 €                                                                                |
| < à 22 680 €                 | T5      | 480 €                                                                                |

- participation à des contrats de complémentaire santé labellisés au nom de l'agent,
- participation au bénéfice des agents titulaires et non titulaires bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale et ininterrompue d'un an au SDIS,
- versement dans la limite des frais réellement engagés par l'agent,
- versement mensuel de la participation sur le salaire, après déduction des charges sociales,

**pour la prévoyance :**

- participation en fonction du salaire net annuel de l'agent comme indiqué dans le tableau suivant :

| Salaire net imposable annuel | TRANCHE | PREVOYANCE : participation annuelle brute maximale par agent (avant cotisations sociales) |                                       |
|------------------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
|                              |         | avec financement couverture santé (1)                                                     | sans financement couverture santé (2) |
| > à 40 715 €                 | T1      | 63 €                                                                                      | 183 €                                 |
| de 34 705 à 40 714 €         | T2      | 84 €                                                                                      | 264 €                                 |
| de 28 690 à 34 704 €         | T3      | 107 €                                                                                     | 347 €                                 |
| de 22 680 à 28 689 €         | T4      | 151 €                                                                                     | 511 €                                 |
| < à 22 680 €                 | T5      | 197 €                                                                                     | 677 €                                 |

(1) : participation de base à la prévoyance

(2) : participation majorée à la prévoyance pour les seuls agents relevant des cas suivants :

- couverture santé de l'agent par le contrat groupe de l'employeur du conjoint, dûment justifiée,
  - impossibilité pour l'agent à justifier d'un contrat labellisé en complémentaire santé.
- 
- participation à des contrats prévoyance labellisés au nom de l'agent,
  - participation au bénéfice des agents titulaires et non titulaires bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale et ininterrompue d'un an au SDIS,
  - versement dans la limite des frais réellement engagés par l'agent,
  - versement annuel de la participation sur le salaire après déduction des charges sociales.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***